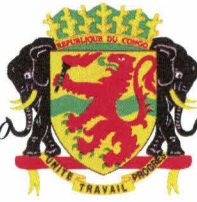


*Mission Permanente de la République du Congo
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of the Republic of the Congo
to the United Nations*

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CONGOLAISE
DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE-CONSEILLER,
Monsieur Ernest TCHILOEMBA TCHITEMBO,
A LA SIXIÈME COMMISSION
SUR LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL,
Sur le Chapitre IV : «L'expulsion des étrangers».

Le 29 octobre 2012

Vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Ma délégation voudrait également remercier le Président de la Commission du droit international (CDI), **Monsieur Lucius CAFLISCH**, pour la présentation du rapport de la Commission publié sous la cote A/67/10, sur les travaux de sa soixante-troisième et soixante-quatrième sessions.

Nous remercions aussi les autres membres de la Commission du droit international et rendons particulièrement hommage au Rapporteur spécial, **Monsieur Maurice KAMTO**, pour la finalisation, dans un délai relativement court, du projet d'articles qui est soumis aux délégations de la Sixième Commission.

Les débats antérieurs sur les projets d'articles, portant sur «**L'expulsion des étrangers**», montrent de profondes divergences entre les pratiques des Etats et les difficultés pratiques que soulève la mise en œuvre de l'expulsion d'un étranger. Ces débats ont permis de constater, et ma délégation l'a aussi souligné à la Soixante-sixième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du septième rapport, que la complexité et la transversalité du sujet renvoient à des règles juridiques, aussi bien du droit public et du droit privé interne des Etats que du droit international public et du droit privé international. Bien plus, le droit des droits de l'homme ne couvre pas totalement et systématiquement les aspects bien spécifiques de cette question. Toutefois, toutes les délégations s'accordent sur une évidence : la question de l'expulsion des étrangers ne saurait se limiter à la seule compétence nationale d'un Etat.

La présentation du huitième rapport conforte l'appréciation que ma délégation a faite des **mérites** de ce document, lors de son examen l'année dernière. Mais je commencerais par quelques **observations**, de pure forme.

L'article 2 du projet de texte sur l'expulsion des étrangers, qui porte sur les «**Définitions**», pourrait bien comprendre le paragraphe 1 de l'article 10 qui, lui aussi, porte sur la définition de «l'expulsion collective». Il en est de même du paragraphe 2 de l'article 11 sur la définition de «l'expulsion déguisée» qui pourrait bien avoir sa place à l'article 2.

L'article 19, paragraphe 2, alinéa a) dispose : «La durée de la détention ne peut être illimitée. Elle doit être limitée à un laps de temps qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'expulsion. Toute détention d'une durée excessive est interdite». Le libellé de cet article sur la détermination de ce «laps de temps» et sur la «durée excessive» peut créer des difficultés pratiques si, pour une raison ou une autre, une défaillance venait à être constatée de la part de la juridiction ou de la personne pouvant exercer des fonctions judiciaires, tel que stipulé à l'alinéa b). Peut-être qu'en subordonnant clairement la durée de la détention à un acte normatif national, par un renvoi explicite, créerait, *a priori*, une sorte de «garde-fou» supplémentaire pour la personne en détention

qui pourrait se prévaloir de cette disposition en cas d'une possible défaillance au cours d'une procédure d'expulsion, d'où qu'elle provienne.

Monsieur le Président,

Dans le fond, je voudrais souligner les **mérites** du projet d'articles qui ont particulièrement retenu notre attention.

D'abord, c'est la première fois que la question de l'expulsion des étrangers fasse l'objet d'une étude systématique et holistique qui propose des solutions uniformes, alors que les pratiques nationales ou régionales, parcellaires, incomplètes et incohérentes, suscitent des interrogations au regard des droits de l'homme et conduisent très souvent à de sérieuses complications dans les relations entre les Etats.

Ensuite, c'est aussi la première fois, à notre connaissance, que la question des droits de l'homme de la personne objet de l'expulsion est codifiée dans un instrument à vocation universelle qui prévoit des mécanismes juridiques et pratiques de sa protection, conformément au droit international et au droit international humanitaire.

Enfin, les **principes cardinaux** sur lesquels est construite l'«architecture» juridique du projet d'articles. Trois d'entre eux se situent au cœur de cette «architecture» : l'obligation de conformité de l'expulsion à la loi ; l'obligation de non-discrimination et l'effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion.

D'autres stipulations juridiques énoncent également les conditions de l'expulsion et de la détention de l'étranger faisant l'objet d'une expulsion et les interdictions d'expulsion, en conformité avec le droit international et le droit international humanitaire.

Ces principes et d'autres stipulations préservent un équilibre subtil mais clairement affirmé entre les droits, les intérêts et les obligations des cinq parties directement concernées, à savoir la **personne objet de l'expulsion** (articles 14 à 20, 27, 28 et 32), l'**Etat expulsant** (articles 3 à 13, 15, 17 à 20, 30 et 31), l'**Etat de transit** (article 25), l'**Etat de destination** (articles 22 à 24) et l'**Etat de nationalité** (article 32).

L'expulsion est un droit reconnu à tout Etat, mais il doit être exercé de façon non discriminatoire, dans le respect des droits de l'homme et de la protection des biens de la personne objet de l'expulsion. Ce droit ne saurait s'exercer sur les réfugiés et les apatrides, sauf pour des raisons évidentes d'atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. L'expulsion collective est interdite. Celle des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes enceintes et d'autres personnes vulnérables doit tenir compte de la spécificité de leur

vulnérabilité. L'étranger objet de l'expulsion a le droit de bénéficier de la protection diplomatique de l'Etat dont il a la citoyenneté et peut être réadmis dans l'Etat expulsant.

Ce dispositif juridique trouve ici l'appui de ma délégation.

Monsieur le Président,

S'agissant de la **forme définitive** du projet d'articles, ma délégation partage la conclusion du Rapporteur spécial, à savoir que «très peu de sujets se prêtent autant à la codification que celui de l'expulsion des étrangers». Par conséquent, nous soutiendrons, en temps opportun, la recommandation à l'Assemblée générale sur l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur la base du projet d'articles de la CDI pour trois raisons : d'abord, parce que nous sommes convaincus de l'utilité d'un instrument juridique contraignant qui garantisse la stabilité des relations interétatiques ; ensuite, la communauté internationale a besoin d'un instrument de portée universelle qui comble, enfin, le vide juridique dû à l'absence de réglementation internationale d'une catégorie importante des droits de l'homme, c'est-à-dire les droits de l'homme de la personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion ; ensuite, un tel instrument renforcera incontestablement le régime juridique existant des droits de l'homme.

Voilà trois raisons qui, de notre point de vue, militent en faveur d'une convention internationale sur l'expulsion des étrangers, une convention qui harmonise partout dans le monde les règles et les pratiques des expulsions des étrangers, une convention qui sera la consécration de l'œuvre de codification menée par la CDI.

Je vous remercie !